

Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Imputabilité au service d'un syndrome d'épuisement professionnel

La [CAA de Nancy](#) vient de confirmer l'imputabilité au service d'un syndrome d'épuisement professionnel d'une agente territoriale, soulignant un message clair : la dégradation des conditions de travail, même sans intention de nuire, engage pleinement la responsabilité de l'employeur public.

Dans cette affaire, la Cour retient des éléments forts :

- une surcharge croissante des missions,
- une hausse notable des sollicitations du public,
- des alertes répétées de l'agente restées sans réponses,
- un climat interne dégradé attesté par des tiers,
- et un avis médical solide confirmant le lien direct entre travail et burn-out.

Ce [jugement](#) rappelle la nécessité, pour les employeurs territoriaux, de prévenir l'épuisement professionnel, d'écouter les signaux faibles, et de documenter rigoureusement les conditions de travail.

Un arrêt qui s'impose comme une véritable référence pour les DRH, DGS, élus et responsables de prévention dans la FPT.

Cette [décision](#) illustre avec force un enjeu majeur : l'épuisement professionnel n'est pas un "risque théorique", mais une réalité quotidienne dans de nombreuses collectivités. Elle renforce l'exigence de vigilance, d'écoute et de prévention. Elle rappelle aussi que les juridictions administratives sont désormais pleinement attentives aux contextes organisationnels, et n'hésitent plus à reconnaître le lien entre surcharge, isolement et burn-out.

[Télécharger 1763540904909 CAA de NANCY, 5ème chambre, 12/11/2025, 22NC01981](#)

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),

Nom Prénom

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

Demande mon adhésion au
**SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)**

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale
ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date

Signature

Votre contact local

21 JANVIER 2026

T. CAMILIERI

SAFPT

Attribution rétroactive d'une NBI : est-ce possible et sur quelle période ?

NBI Rétroactive : Réclamez vos droits à temps !

Le Droit au Versement Rétroactif



Un droit statutaire obligatoire

Si un poste est éligible, l'administration doit verser la NBI, aucune délibération n'est nécessaire.



La correction d'un oubli est une obligation

Si la NBI était prévue par les textes à l'époque, son versement rétroactif est requis.



Comment faire la demande ?

L'agent doit envoyer une demande écrite ; l'administration prend alors un arrêté à effet rétroactif.

La Limite : La Prescription Quadriennale



Qu'est-ce que la prescription quadriennale ?
Une créance sur l'Etat ou une collectivité s'éteint au bout de 4 ans.



AGENT (RÉCLAMATION)
L'agent a 4 ans pour réclamer.



ADMINISTRATION (RÉCUPÉRATION)
L'administration n'a que 2 ans pour récupérer un trop-perçu.

La NBI : un droit statutaire à verser dès que les conditions sont remplies

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) est un avantage indiciaire accordé aux fonctionnaires occupant certains emplois comportant des responsabilités ou sujétions particulières, listés par les textes réglementaires. Il s'agit d'un droit statutaire pour tout agent qui remplit les conditions d'attribution : la collectivité est obligée de la verser dès lors que l'agent occupe effectivement un poste ouvrant droit à NBI. Aucune délibération spécifique n'est nécessaire pour verser la NBI, car ce versement résulte directement de la réglementation en vigueur. Si un agent remplit les critères et qu'aucune NBI ne lui a été versée, cela constitue une omission que l'administration doit corriger en versant les rappels correspondants en tenant compte des fonctions exercées sur la période concernée.

Peut-on attribuer la NBI de façon rétroactive ?

Oui. Si l'administration a omis de verser la NBI alors que l'agent y avait droit, il est tout à fait possible - et même nécessaire - de l'attribuer rétroactivement. La jurisprudence administrative confirme d'ailleurs que l'agent est fondé à réclamer le versement rétroactif de la NBI non perçue, puisque celle-ci est un droit acquis dès lors que les conditions étaient réunies. Par exemple, la [Cour administrative d'appel de Douai a jugé en 2005](#) qu'un refus de versement de la NBI à un agent remplissant les fonctions y ouvrant droit devait donner lieu au rappel des sommes dues sur la période concernée. En pratique, cela signifie que si un agent a occupé un poste éligible à la NBI mais n'a pas touché cette bonification en son temps, l'autorité territoriale peut (et doit) prendre un arrêté attributif de NBI avec effet rétroactif à la date à laquelle l'agent a commencé à remplir les fonctions ouvrant droit, puis procéder aux paiements des arriérés correspondants.

Attention : pour que ce versement rétroactif soit légal, il faut que l'emploi de l'agent ait bien été éligible à la NBI *pendant la période passée en question*. Le Conseil d'État a jugé que l'octroi rétroactif d'une NBI n'est possible que si l'emploi figure déjà dans un texte réglementaire existant prévoyant cette NBI. En d'autres termes, on ne peut pas créer un droit à NBI de façon rétroactive si la bonification n'était pas prévue par les textes à l'époque considérée. Mais si la réglementation prévoyait bien la NBI pour les fonctions exercées par l'agent durant ces années, l'oubli de versement peut être rectifié a posteriori.

La limite de la rétroactivité : la prescription quadriennale

Bien que l'on puisse attribuer la NBI rétroactivement, la période de rappel des sommes dues est juridiquement encadrée par la prescription quadriennale. La *prescription quadriennale* (issue de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968) est la règle selon laquelle les créances financières sur une personne publique sont éteintes au bout de quatre ans si elles n'ont pas été réclamées. Concrètement, lorsqu'une collectivité découvre (ou qu'un agent réclame) un oubli de versement de la NBI, le rappel de traitement ne pourra couvrir que les 4 dernières années antérieures à la demande, plus l'année en cours.

En application de cette règle, si par exemple un agent occupait depuis 10 ans un emploi ouvrant droit à une NBI sans l'avoir perçue, il ne pourra obtenir un rappel que sur les *quatre années antérieures à sa demande* (les années plus anciennes sont prescrites). L'article 1 de la loi du 31 décembre 1968 dispose en effet que « *sont prescrites... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ». Autrement dit, les droits à NBI non versés au-delà de 4 ans rétroactivement deviennent juridiquement irrécouvrables par l'agent en l'absence de réclamation dans les délais.

Résumé de la règle : oui, on peut attribuer et verser rétroactivement une NBI omise, mais seulement jusqu'à 4 ans en arrière (en plus de l'année en cours), conformément à la prescription quadriennale. Passé ce délai, la collectivité n'est plus tenue de verser les arriérés et peut légalement opposer la prescription pour les périodes plus anciennes.

Démarches et conseils pratiques

Pour obtenir la NBI rétroactive, l'agent concerné a tout intérêt à présenter une demande écrite motivée dès qu'il constate l'oubli, en rappelant qu'il occupe un poste éligible à la NBI depuis telle date et en joignant si possible les références réglementaires correspondantes. De son côté, l'administration employeur, une fois informée ou consciente de l'oubli, doit sécuriser juridiquement la situation en prenant un arrêté attributif de NBI mentionnant explicitement la date d'effet rétroactive (par exemple : « *à compter du...* »), puis en procédant aux rappels de salaire dus. Ces rappels feront l'objet de fiches de paie distinctes, avec mention des cotisations sociales applicables sur la période concernée, conformément aux règles de paie (les taux de cotisation et la valeur du point d'indice à appliquer pour chaque année de rappel seront ceux en vigueur sur les périodes travaillées correspondantes).

Il est également utile de distinguer cette situation (oubli de versement d'un droit) de l'hypothèse inverse où un agent aurait perçu la NBI à tort. Dans ce dernier cas, la règle de prescription n'est pas la même : l'administration ne peut réclamer le remboursement d'un trop-perçu de NBI que dans un délai de 2 ans à partir de la découverte de l'erreur (prescription biennale prévue par l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Cette asymétrie vise à protéger les agents, en limitant la durée de récupération des indues, alors que les rappels en leur faveur bénéficient d'un délai un peu plus long (4 ans).

En résumé, oui, il est tout à fait possible d'attribuer rétroactivement une NBI non versée, à condition que l'agent ait effectivement occupé un emploi éligible pendant la période considérée. L'agent est en droit de demander les rappels correspondants, et la collectivité doit y procéder de manière sécurisée. Cependant, cette rétroactivité est limitée par la prescription quadriennale : on ne peut remonter que 4 ans en arrière au maximum (plus l'éventuelle fraction de l'année en cours) pour verser les arriérés dus. Au-delà de ce délai de 4 ans, même si l'agent remplissait les conditions depuis une date plus lointaine, les sommes non réclamées sont juridiquement prescrites et ne pourront plus être versées.

Ainsi, pour éviter toute perte de droit, il est recommandé aux agents de vérifier régulièrement leur situation indemnitaire et de signaler sans tarder toute NBI oubliée. De même, les services RH des collectivités ont tout intérêt à contrôler périodiquement que tous les agents éligibles perçoivent bien leur NBI, afin de corriger les éventuels oublis dans les délais et d'assurer la sécurité juridique de la rémunération de leurs agents.

Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes

Les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent l'organisation et le contrôle des régies de recettes et d'avances, instituées selon les prescriptions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Conformément à l'article R. 1617-3 du CGCT, le régisseur est nommé par décision de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement, sur avis du comptable public assignataire. Cette nomination relève d'une procédure formelle qui doit être notifiée à l'intéressé. La prise de fonctions du régisseur ne peut intervenir qu'après l'acceptation expresse de sa nomination par l'intéressé. L'instruction codicatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 prescrit que l'agent nommé doit signer l'acte de nomination en y apposant de sa main la mention manuscrite « *Vu pour acceptation* ».

Cette formule obligatoire manifeste expressément la volonté du régisseur d'accepter les responsabilités personnelles et pécuniaires inhérentes à la gestion de la régie. Le régisseur est notamment chargé de la garde des fonds publics ainsi que de l'exécution des opérations de trésorerie pour le compte du comptable public, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-4 du code général des collectivités territoriales. En contrepartie des responsabilités qui lui incombent, le régisseur peut, sous réserve du respect de certaines conditions, prétendre au bénéfice d'une indemnité de maniement des fonds, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales.

Les responsabilités de régisseur constituent une partie substantielle des missions confiées à l'agent territorial, et elles doivent figurer dans sa fiche de poste. Si la modification de celle-ci intervient alors que l'agent est déjà en poste, il a la possibilité de refuser cette responsabilité, auquel cas une mobilité professionnelle ou un aménagement différent des tâches entre agents doit être travaillé. Si la fiche de poste comprend déjà les missions de régisseur lorsque l'agent candidate sur le poste, il n'est pas fondé à refuser de prendre cette responsabilité si sa candidature est retenue. L'agent peut alors seulement refuser de donner suite à sa candidature, ou accepter de prendre le poste avec les missions de régisseur qu'il comporte.

Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes

HERZOG Christine Question écrite M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et d...

<https://www.senat.fr/questions/base/2025/qSEQ250404202.html>



CPF : un nouveau décret qui change l'ordre de mobilisation de vos droits

Le décret n° 2025-1156 du 3 décembre 2025, publié au JO du 4 décembre, modifie en profondeur la manière dont les titulaires et financeurs tiers mobilisent les droits du Compte Personnel de Formation.

Ce texte vient adapter l'architecture du CPF aux nouvelles règles d'alimentation introduites en 2025. Concrètement, il revoit l'ordre de consommation des droits, afin de mieux articuler :
-les droits déjà accumulés par le titulaire,
-les abondements complémentaires,
-les contributions spécifiques apportées par des financeurs externes.

Objectif : offrir un CPF plus lisible, plus cohérent et mieux piloté, notamment pour les organismes financeurs et la Caisse des dépôts. Cette évolution réglementaire prend appui sur l'article L.6323-4 du Code du travail, qui fixe le cadre juridique de la mobilisation des droits CPF, et entre en vigueur le 5 décembre 2025.

● Dans un contexte où la montée en compétences devient stratégique, cette clarification de l'ordre de mobilisation constitue une étape importante pour fluidifier le parcours de formation des actifs et renforcer l'efficacité du dispositif.

○ Avis : Ce décret s'inscrit clairement dans une logique d'ingénierie financière du CPF. Il vise à mieux organiser l'empilement des droits et abondements, ce qui apporte de la cohérence mais nécessitera, dans les collectivités comme ailleurs, une bonne appropriation opérationnelle. Pour les employeurs publics, cela représente une opportunité de mieux anticiper les financements mobilisables dans leurs politiques de formation.

[Télécharger 1764841329027 décret n° 2025-1156 du 3 décembre 2025](#)